

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 octobre 2020

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

**Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes  
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes  
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV »), en tant que Représentant légal de 634 demandeurs, dont 493 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives<sup>1</sup>, réitère son appréciation des efforts du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») pour enfin permettre la mise en œuvre des réparations dans la présente affaire.

2. Le Représentant légal accueille favorablement les projets formulés par le partenaire d'exécution sélectionné par le Fonds et observe que nombre des éléments mis en avant dans ces procédures en réparation ont bien été pris en compte dans la formulation desdits projets au bénéfice des victimes qu'elle représente. Elle estime ainsi que les projets formulés correspondent, dans l'ensemble, aux besoins exprimés par les victimes et reconnus par la Chambre.

3. Néanmoins, le Représentant légal souhaite formuler quelques observations spécifiques sur certains aspects des projets présentés afin que les préoccupations des victimes soient intégralement prises en compte lors de la mise en œuvre des réparations.

## II. CLASSIFICATION

4. Conformément à la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal dépose la présente soumission à titre « confidentiel » en suivant le niveau de

---

<sup>1</sup> Voir la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation », (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479-Conf](#), 11 septembre 2020; la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation », (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476-Conf](#), 20 mai 2020; ainsi que le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs](#), 15 décembre 2017.

classification choisi par le Fonds pour sa Requête<sup>2</sup>. Le Représentant légal soumet que ses observations pourront être rendues publiques à un stade ultérieure dans la mesure où elles ne mentionnent volontairement pas le nom du partenaire d'exécution sélectionné par le Fonds ni aucune information confidentielle qui pourrait mener à l'identification des victimes bénéficiaires.

### III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, accompagnée d'une annexe présentant les projets envisagés par l'organisation sélectionnée par le Fonds (la « Requête »)<sup>3</sup>.

6. Le 24 septembre 2020, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a émis une Ordonnance fixant au 2 octobre 2020 le délai pour le dépôt d'observations sur la Requête ainsi que sur le rôle des représentants légaux dans la mise en œuvre des réparations collectives<sup>4</sup>.

7. Le 30 septembre 2020, le Fonds a complété sa Requête d'approbation en ce qui concerne les réparations symboliques<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf](#), 21 septembre 2020, et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#) (respectivement la « Requête » et l'« Annexe à la Requête »).

<sup>3</sup> Voir l'Annexe à la Requête, *ibid.*

<sup>4</sup> Voir l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3482-Conf](#), 24 Septembre 2020.

<sup>5</sup> Voir l'« Information additionnelle concernant la 'Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes' (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483-Conf](#), 30 septembre 2020.

#### IV. SOUMISSIONS

8. Le Représentant légal accueille favorablement les projets présentés dans le document annexé à la Requête (l'« Annexe à la Requête ») et note avec satisfaction, en particulier, que le partenaire d'exécution envisage un programme qui intègre les principes fondamentaux requis en matière de réparations. En effet, la participation des bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces dernières, ainsi que des réparations centrées sur les besoins des victimes concernées, semblent garanties à travers la participation volontaire des bénéficiaires et l'obtention de leur consentement éclairé. Ces modalités permettent également la prise en compte de leurs besoins et de leurs souhaits ainsi que de leurs préférences. Dès lors, les bénéficiaires sont à même de devenir acteurs desdits projets et de leur avenir, et l'implication prévue des membres des communautés participe également de ces mêmes principes. Le Représentant légal note également que le programme présenté garantit la protection du bien-être et de la dignité des bénéficiaires ; la protection de la confidentialité et de la sécurité des bénéficiaires ainsi que de leurs familles ; la prise en compte de situations de vulnérabilité ; ainsi que l'identification des personnes en situation d'urgence ; la non-discrimination ; la prise en compte de la dimension genrée (sexo-spécifique) ; et le devoir de ne pas aggraver la situation des bénéficiaires en prenant soin de leur éviter de nouveaux traumatismes lors de la mise en œuvre des projets.

9. Par ailleurs, le Représentant légal observe que ses recommandations eu égard à l'établissement d'une liste plus précise de localités ; à la mise en place de services de proximité ; ainsi qu'à la création de projets intégrés et visant une prise en charge holistique ont bien été prises en compte dans le programme présenté. Finalement, le Représentant légal se réjouit de l'intégration d'une dimension environnementale aux projets proposés.

10. Toutefois, le Représentant légal souhaite souligner certains aspects spécifiques du programme proposé qui, selon elle, appellent une amélioration ou des

clarifications de la part du partenaire d'exécution afin de garantir une prise en charge complète et optimale des intérêts des bénéficiaires concernés:

- a) En ce qui concerne la prise en compte du contexte historique, social et économique, la proposition formulée par le partenaire d'exécution ne semble pas prendre en compte le retour de M. Lubanga Dyilo en Ituri, ni ses interventions récentes et les réactions y associées<sup>6</sup>. À cet égard, afin de cerner avec précisions et de la manière la plus complète possible la situation sécuritaire actuelle, le Représentant légal rappelle son soutien à la suggestion du Fonds relative à la préparation d'un rapport par l'Unité du Greffe spécialisée dans ce type d'analyse<sup>7</sup>. Tel que souligné dans des observations ultérieures, une telle analyse contemporaine permettra à toutes les parties impliquées, en ce inclus la Chambre et le partenaire d'exécution, le cas échéant, de bénéficier des mêmes informations à ce stade crucial où la sécurité apparaît être l'un des paramètres essentiels du processus et l'un des potentiels obstacles majeurs<sup>8</sup>.
- b) En ce qui concerne le champ d'application temporel débutant en février 2020, il conviendra de faire coïncider ceci avec la date du début de la mise en œuvre des réparations, et de refléter cette période d'inactivité sur la durée totale du programme prévue de 5 années<sup>9</sup>.
- c) En ce qui concerne les bénéficiaires, le Représentant légal note une certaine confusion qui semble être faite entre les victimes indirectes et les dépendants des victimes directes / indirectes. En effet, les propositions

---

<sup>6</sup> Voir l'Annexe à la Requête, *supra* note 2, pp. 4-5.

<sup>7</sup> Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », [n° ICC-01/04-01/06-3399-Conf](#), 13 avril 2018, para. 18.

<sup>8</sup> Voir la « Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations », [n° ICC-01/04-01/06-3403-Conf](#), 26 avril 2018, para. 18.

<sup>9</sup> Voir l'Annexe à la Requête, *supra* note 2, p. 2.

relatives aux victimes indirectes semblent être confondues avec celles formulées au bénéfice des « dépendants ». Il semble donc nécessaire de réexaminer cette distinction ainsi que les besoins et projets y associés sur l'ensemble du programme présenté.

En outre, le Représentant légal réitère ses préoccupations quant à la localisation des bénéficiaires représentés qui ont été déplacés du fait des troubles sanitaires et sécuritaires récents, et de l'impact de ce déplacement sur leur possibilité de bénéficier des projets envisagés<sup>10</sup>. À cet égard, elle note que cette problématique ne figure pas dans le programme proposé et il n'est donc pas possible de savoir si le partenaire d'exécution l'intégrera dans le programme.

- d) En ce qui concerne la santé mentale, tels que formulés, les projets semblent viser une prise en charge psychologique pour seulement 20% des bénéficiaires<sup>11</sup> et une prise en charge de santé mentale pour les cas plus sévères pour seulement 16 individus au total<sup>12</sup>. Ces chiffres sont bien inférieurs aux besoins constatés et semblent anticiper, non sans les minimiser, les résultats des évaluations individuelles qui seront faites auprès de chacun des bénéficiaires aux réparations.

De plus, concernant les 54 centres identifiés pour la prise en charge des questions de santé mentale, le Représentant légal note que seulement 27 de ces derniers bénéficieront de la mise en place d'espaces sûrs<sup>13</sup>. À cet égard, le partenaire d'exécution devrait clarifier si les autres centres sont déjà dotés de tels espaces, afin d'éviter de mettre certains bénéficiaires dans une situation défavorable et de vulnérabilité.

---

<sup>10</sup> Voir la « Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations », *supra* note 8, para. 34 (observations qui sont encore d'actualité du fait des événements récents).

<sup>11</sup> Voir l'Annexe à la Requête, *supra* note 2, p. 14.

<sup>12</sup> *Idem*, p. 15.

<sup>13</sup> *Idem*, pp. 11-12.

e) En ce qui concerne la santé physique, tels que formulés, les projets semblent envisager de fournir des soins spécialisés uniquement dans les grands centres nationaux<sup>14</sup>. Or, il est important que les cliniques mobiles soient équipées autant que possible afin de permettre la prise en charge de certains besoins spécialisés mais aussi d'éviter, autant que faire se peut, des déplacements non nécessaires.

De plus, le Représentant légal note que le type de besoins identifiés relatifs à l'assistance physique ne semble pas être suffisamment informé en ce qui concerne les besoins des victimes indirectes et semble davantage correspondre aux besoins des seules victimes directes<sup>15</sup>.

Finalement, le partenaire d'exécution ne mentionne aucun accompagnement spécifique pour les bénéficiaires ayant des problèmes de dépendance à l'alcool et/ou à des produits stupéfiants<sup>16</sup>.

f) En ce qui concerne les formations professionnelles, il n'apparaît pas clairement dans le programme proposé si certaines des formations choisies par les bénéficiaires – non disponibles, à l'instant, dans les centres professionnels existants – seront néanmoins développées et prises en charge à un stade ultérieur. Dans l'affirmative, il semble important que le partenaire d'exécution fournisse des détails, y compris sur le calendrier applicable en la matière<sup>17</sup>.

g) En ce qui concerne le rattrapage scolaire et l'alphabétisation, le partenaire d'exécution ne mentionne pas les préoccupations largement relayées par la majorité des bénéficiaires concernés eu égard à la stigmatisation y liée et le

---

<sup>14</sup> *Idem*, pp. 8 et 15 (en ce qui concerne les structures sanitaires locales).

<sup>15</sup> *Idem*, pp. 15-17.

<sup>16</sup> Une seule mention en est faite en référence aux problèmes psychosomatiques. Voir *idem*, p. 14.

<sup>17</sup> *Idem*, p. 8.

besoin d'organiser ce type de support par catégorie d'âge pour éviter tout préjudice additionnel.

Il en va de même du besoin exprimé par de nombreux bénéficiaires quant à la nécessité d'organiser certains de ces cours en alternance afin de leur permettre de continuer une activité génératrice de revenus en parallèle et ainsi pouvoir continuer à soutenir leur famille<sup>18</sup>.

- h) En ce qui concerne les kits AGR, le Représentant légal s'interroge sur le nombre limité de 700 victimes bénéficiaires desdits kits en soulignant que le nombre de bénéficiaires en besoin de ce type de services est plus élevé<sup>19</sup>.
- i) Concernant les activités visant la réconciliation / médiation au sein des familles, le partenaire d'exécution ne fait pas état des cas de bénéficiaires directes qui sont recherchés par leur famille (bénéficiaires indirectes) car les premiers ont soit développé des troubles psychologiques et/ou mentaux, ou refusent de rentrer dans leurs familles et n'ont ainsi pas laissé d'adresses ou de contacts directs à leurs proches<sup>20</sup>.

De plus, la pertinence d'organiser le retour dans les communautés d'origines de certains bénéficiaires en passant par des Familles d'Accueil Temporaires – comme c'est le cas en période de démobilisation – tant d'années après les évènements, semble discutable, tout comme l'adéquation même de cette mesure avec la situation actuelle des familles bénéficiaires concernées<sup>21</sup>.

Finalement, aucune mention n'est faite quant à la possibilité de lancer des activités de recherche de personnes disparues suite à l'enrôlement. Si le partenaire d'exécution n'est pas en mesure de fournir un tel service et que le Fonds n'a par ailleurs pas l'intention, ou la possibilité d'engager un

---

<sup>18</sup> *Idem*, pp. 19-21 (cas où le bénéficiaire est la source de revenu unique ou principale de la famille et où soutenir le bénéficiaire durant la formation ne suffit donc pas).

<sup>19</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>20</sup> *Idem*, pp. 24-25.

<sup>21</sup> *Idem*, p. 25.

autre partenaire pour ce faire, force sera de constater que cette dimension particulièrement importante pour certains bénéficiaires (victimes indirectes) ne pourra pas être couverte par le programme de réparations. Si tel était le cas, le Représentant légal estime qu'un accompagnement psychologique spécifique lié au travail de deuil de nombreuses victimes indirectes, et de leurs dépendants, devra être envisagé par le partenaire d'exécution.

- j) En ce qui concerne l'identification des critères de vulnérabilité afin de permettre une prise en charge prioritaire, le programme envisage que les bénéficiaires formuleront lesdits critères. Or, le Représentant légal souligne qu'il serait plus approprié qu'une discussion entre les conseils impliqués dans cette procédure et le Fonds ait lieu afin de déterminer d'un commun accord les critères de vulnérabilités<sup>22</sup>.
- k) En ce qui concerne la formation des membres du personnels des organisations concernées par les projets à la confidentialité et la sécurité, il semblerait utile de veiller à ce que ces derniers soient également sensibilisés au fait que certains bénéficiaires ne souhaitent pas que leur participation ou que la nature des préjudices subis soient connues des membres de leur famille proche<sup>23</sup>.
- l) Le Représentant légal note en outre que le programme ne mentionne pas les conséquences de la pandémie COVID-19 sur l'économie et en particulier sur la hausse des coûts de certains biens et services qui devra éventuellement être prise en compte dans la budgétisation du programme proposé<sup>24</sup>. De fait, et de de manière plus générale, l'état actuel de la

---

<sup>22</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>23</sup> *Idem*, p. 10.

<sup>24</sup> *Ibid.*

situation humanitaire et notamment les problèmes d'accès à l'alimentation devront également être pris en compte<sup>25</sup>.

À cet égard, le Représentant légal note que le Budget détaillé auquel il est fait référence au point 8 du programme n'a pas été communiqué aux représentants légaux des victimes<sup>26</sup>. En conséquence, elle ne peut développer des observations spécifiques à cet égard et elle demande à la Chambre d'ordonner la communication dudit budget aux conseils impliqués dans cette procédure.

m) En ce qui concerne la sensibilisation aux conflits, le programme proposé ne semble pas prendre en compte le risque de retour de certains bénéficiaires dans des groupes armés, tels que mentionné par certaines victimes du fait de leur découragement croissant<sup>27</sup>.

n) Enfin, le Représentant légal se réjouit de l'intégration d'un volet spécifique du programme dédié à la prise en compte des enjeux environnementaux lors de la mise en œuvre des projets<sup>28</sup>, mais elle note également que certaines dimensions ne sont pas mentionnées, telles que la promotion de l'utilisation de certains produits plutôt que d'autres pour certains corps de métiers -- notamment les coiffeurs, les métiers du bâtiment et de la route, *etc.*, ou la promotion du recyclage.

11. Le Représentant légal souligne enfin le rôle important que les conseils des bénéficiaires continuent de jouer dans la phase de mise en œuvre des mesures de réparations. En effet, leur implication permet une meilleure communication avec les victimes concernées et facilite l'implication de ces dernières dans les activités en

---

<sup>25</sup> Voir le dernier rapport du Greffe en date du 21 septembre 2020, communiqué par courriel.

<sup>26</sup> Voir l'Annexe à la Requête, *supra* note 2, p. 40.

<sup>27</sup> *Idem*, p. 38. Voir également la « Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations », *supra* note 8, para. 33.

<sup>28</sup> Voir l'Annexe à la Requête, *supra* note 2, p. 39.

raison du lien de confiance établi pendant des années. À cet égard, le Représentant légal note qu'une consultation continue entre le Fonds, le partenaire d'exécution et les conseils devra être assurée tout au long de la période de mise en œuvre du programme. Cette consultation devrait également inclure la stratégie de communication qui est essentielle afin de minimiser les risques de confusions et de circulation d'informations incorrectes qui pourraient être source d'obstacles à la mise en œuvre des réparations, ainsi que de malentendus, voire de tensions et de violences.

Respectueusement soumis.



**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 2 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas